

Marché N° 2026-06-CPAM57

**Marché à procédure adaptée passé en application des articles R2123-1 à R2123-7
Et R2162-1 à R2162-14 du Code de la Commande Publique**

**REPLACEMENT PARTIEL SYSTEME DE CHAUFFAGE ET DE
CLIMATISATION A LA CPAM DE MOSELLE SITE DE
SARREGUEMINES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP**

TYPE DE MARCHÉ : Prestations de Service

Classification CPV : 45331000-6

**Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de
climatisation**

POUVOIR ADJUDICATEUR / MAITRE DE L'OUVRAGE

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MOSELLE
27 rue des Messageries
CS 80001
57751 METZ CEDEX 9**

**L'acheteur est représenté par
La Directrice de la CPAM de MOSELLE : Madame Claire ABALAIN**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – MODE DE PASSATION – ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXECUTION - RESILIATION	5
CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 5 - PRIX	5
ARTICLE 6 – FACTURATION – DELAIS DE PAIEMENT	7
ARTICLE 7 - AVANCES	8
ARTICLE 8 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES.....	9
CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ	10
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES	10
ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE.....	11
ARTICLE 11 - DELAIS D'EXECUTION	13
ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD.....	13
ARTICLE 13 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	15
ARTICLE 14 - PERCEMENTS ET SCELLEMENTS.....	15
ARTICLE 15 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER.....	15
ARTICLE 16 – GARANTIES ET MAINTENANCE	16
ARTICLE 17 – ASSURANCES	17
ARTICLE 18 - RESILIATION	17
ARTICLE 19 – MESURES COERCITIVES	18
ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE	19
ARTICLE 21- REGLEMENT DES LITIGES	19
ARTICLE 22 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	19

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – MODE DE PASSATION – ALLOTISSEMENT

1.1 Objet du marché de travaux

Le présent marché concerne le remplacement partiel du système de chauffage, de climatisation sur le bâtiment de la CPAM de Moselle situé à Sarreguemines.

Les installations concernées sont mentionnées au DPGF 1, annexe 1 de l'AE.

Adresse d'exécution des travaux :

CPAM de MOSELLE

2 rue de l'Ecole

57200 SARREGUEMINES

L'objectif de ces travaux est :

- Le remplacement des 158 cassettes plafonnieres AERMEC 600x600, 4 tubes.
- Le remplacement des vannes 3 voies, des servo-moteurs et des pompes de relevage.
- Le remplacement des thermostats ainsi que du câblage si nécessaire.
- Le nettoyage du réseau 4 tubes et sa remise en eau avec additifs.
- Le raccordement du groupe froid, de là sous-station chaude, de la centrale de traitement d'air et de tout autre équipement existant nécessaire au bon fonctionnement du système hors GBT/GTC. Sauf si option retenue.
- EN OPTION :
Le remplacement intégral du système de GTB existant sur lequel est raccordé le groupe de froid, la sous-station chaud, les CTA et tout autre équipement existant nécessaire au bon fonctionnement du système.

1.2 Procédure de passation

Le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18 du code de la commande publique.

1.3 Allotissement

Sans objet.

1.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 (cents vingt) jours à compter de la date limite de remise des offres, portée au règlement de la consultation (RC).

ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part : **La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MOSELLE** désignée dans le présent CCAP par l'expression "l'Organisme" ou "la CPAM de Moselle." représentée par sa Directrice, Madame Claire ABALAIN.
- D'autre part : **L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ** désignée dans le présent CCAP par l'expression "l'Entreprise" ou "le Titulaire" ou "le prestataire" qui affirme avoir satisfait aux obligations prévues :

Le pouvoir adjudicateur est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MOSELLE représentée par sa Directrice, Madame Claire ABALAIN.

Le Comptable assignataire est Monsieur Benjamin BOURGUIGNON le Directeur Comptable et financière de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MOSELLE.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant :

1. L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe 1 (DPGF 1 & 2),
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe 1 (Eléments techniques)
4. Le mémoire technique du titulaire
5. Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux
6. L'attestation de visite
7. L'Acte contractuel de confidentialité et son annexe
8. Le Règlement de Consultation (RC)
9. Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 1er avril 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP,
10. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXECUTION - RESILIATION

Le marché prend effet à compter de la date de notification d'attribution du marché et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

L'objectif vise un achèvement des travaux pour le **31/12/2026 au plus tard**.

Dans ce délai sont inclus les délais d'approvisionnement, d'exécution et de mise en service.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Ce calendrier pourra être ajusté avec l'Organisme.

Les pénalités de retard prévues en cas de non-respect du calendrier sont détaillées à l'article 12 du présent C.C.A.P.

Toutefois, en cas de faute prouvée ou de mauvaises prestations du Titulaire, l'Organisme se réserve le droit de dénoncer le présent marché, avec un préavis de 15 jours.

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Forme du prix

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et fermes actualisables pour la durée d'exécution du marché.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des prestations supplémentaires éventuelles.

5.2 Contenu des prix

Les prix mentionnés dans les DPGF annexés à l'acte d'engagement sont réputés comprendre l'ensemble des opérations nécessaires à la parfaite exécution de ce marché, notamment la fourniture des produits, les frais de main-d'œuvre, mais également les coûts des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les échafaudages ou nacelle ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum), ainsi que la prise en charge des déchets de chantier
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, le Titulaire ne pourra en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, le Titulaire, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître de l'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire a valeur contractuelle. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

5.3 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître de l'ouvrage.

Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations.

De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d'aléas d'ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit de l'entrepreneur à l'équilibre du contrat.

5.4 Décomposition des prix

Le Titulaire est tenu de joindre à son acte d'engagement, une décomposition du prix global et forfaitaire de l'offre de base et de l'option.

Le Maître d'Ouvrage se réserve d'accepter ou refuser ces prestations supplémentaires éventuelles lors de l'attribution du marché.

Lors de la signature du marché, ce document sera visé par la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

Le montant des travaux sera éventuellement susceptible de variations dans les conditions définies à l'article 5.4.1 ci-après.

5.4.1. Travaux non prévus.

Les travaux supplémentaires seront réglés comme suit :

5.4.1.1 Si ces travaux concordent avec des ouvrages dont les prix unitaires figurent à la décomposition forfaitaire, il sera fait application de ces prix.

5.4.1.2. Si ces travaux ne concordent pas avec des ouvrages dont les prix figurent à la décomposition forfaitaire, des prix nouveaux seront débattus à partir de justifications et de sous détails à fournir par le Titulaire.

Les prix ainsi établis seront en valeur exécution, c'est-à-dire réputés en valeur correspondant à la date d'établissement de la proposition faisant l'objet de l'acceptation.

5.4.1.3. Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 14 du CCAG.

5.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

En application de l'article 9.4 du CCAG-Travaux, pour le présent marché, le mois M0 est celui de la date limite de réception des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

5.6 Actualisation des prix

L'actualisation devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. La date de début d'exécution des prestations correspond à la date de notification de l'ordre de service de démarrage du marché.

Dans ce cas, les prix du marché seront actualisés au moyen des index ou indices prévus ci-après.

Pour le présent marché, il sera fait application de la formule d'actualisation suivante :

$$P_{\text{actualisé}} = P_{\text{initial}} \times (I_{(m-3)} / I_{m0})$$

Où :

I = valeur de l'index de référence concernant la nature des travaux

I (m-3) = valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux

I_{m0} = valeur de l'index du mois m₀ (mois au cours duquel a été signé l'acte d'engagement par l'entreprise).

Les formules de variation seront obligatoirement établies en index « Bâtiment » ou « Travaux Publics », sauf dans le cas où la nature des ouvrages ne permettrait pas le rattachement aux index. Dans ce cas, les formules seraient établies en indices BOCCRF -Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou INSEE.

ARTICLE 6 – FACTURATION – DELAIS DE PAIEMENT

6.1 Facturation

Les factures devront être le reflet des DPGF ainsi que tout élément pour permettre le rapprochement avec le marché n° 2026-06-CPAM57.

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L2192-1 à L 2192-7 du Code de la Commande Publique.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'acheteur :

Nom : CPAM de MOSELLE

SIRET : 515 260 883 00217

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions réglementaires.

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment des encaissements.

Le montant des réfections et des pénalités prévues à l'article 12 du présent CCAP sera retenu par compensation sur les sommes dues au titulaire.

6.2 Point de départ et délai global de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

Sur Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 7 - AVANCES

7.1 Conditions de l'avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le Titulaire aura droit à une avance si le montant du marché initial est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, l'avance est calculée de la façon suivante : taux de l'avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

De la même manière, conformément à l'article R 2191-4 du code de la commande publique, une avance pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci-dessus pourra être versée au Titulaire sous réserve qu'il en formule la demande expresse au maître de l'ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 10.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- ❖ Lorsque le Titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article A.10.1 du CCAG-Travaux
- ❖ Lorsque le Titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

7.2 En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique. Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

ARTICLE 8 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES

8.1 Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le maître de l'ouvrage remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

8.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues.

8.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au maître de l'ouvrage l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le maître de l'ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1 - Interlocuteurs dédiés

Pour l'exécution du marché, la CPAM de Moselle est représentée, par le service BOMM (Budget Ordonnancement, Moyens & Maintenance) de la CPAM de Moselle pour tout ce qui concerne les modalités d'exécution et de suivi du marché.

Le Titulaire du marché devra désigner à la CPAM de Moselle le ou les correspondants dédiés permanents, qui sera ou seront chargés de répondre à toute demande de l'Organisme, et d'assurer, depuis le début et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la coordination effective de toutes les prestations et du suivi financier pour ce qui concerne les obligations du titulaire.

Le nom des correspondants dédiés ainsi que ses coordonnées (numéro de téléphone et adresse email) seront indiqués dans le mémoire technique du titulaire lors de la remise de son offre. Tout numéro vert ou numéro d'accueil sera refusé.

La CPAM de Moselle est tenue informée de toute modification ou changement d'interlocuteur. Le titulaire du marché sera tenu de transmettre à la CPAM de Moselle le nom et nouvelles coordonnées du correspondant dédié. Cette information se fera par courrier recommandé avec accusé réception.

9.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire :

- s'engage à exécuter la totalité des prestations conformément aux spécifications contenues dans le marché,
- veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Les travaux sont exécutés par le Titulaire, sous la direction du Maître d'ouvrage.

Le démarrage des travaux sera notifié par le maître de l'ouvrage. Il sera porté à la connaissance du titulaire.

L'article 3.8 du CCAG travaux sera appliqué.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE

10.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le maître de l'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour

procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maître de l'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

10.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) Une déclaration spéciale mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix;
- e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 10 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

10.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 - DELAIS D'EXECUTION

Le marché sera exécuté dès la notification d'attribution du marché selon le calendrier prévisionnel d'exécution transmis par le Titulaire.

L'objectif vise un achèvement des travaux **pour le 31/12/2026 au plus tard**.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître de l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 18 du CCAG travaux en matière de délai.

ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées au regard du délai d'exécution qui lui est propre tel que fixé au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard.

12.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect du calendrier des travaux, une pénalité de 100 € TTC par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris)

En application de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au représentant du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard fixées à 100 € par jour calendaire, seront appliquées par rapport aux délais si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc.

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du marché, fixé au calendrier détaillé a été respectée.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

12.2 Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par l'Organisme et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à disposition du Titulaire par le maître de l'ouvrage et /ou des emprises de chantier dans le domaine public	80 € par jour franc
Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite	80 € par jour franc
Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites	80 € par jour franc
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	80 € par jour franc
Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et de matériels de construction	80 € par jour franc
Retard dans le nettoyage du chantier	80 € par jour franc
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier	150 € par infraction constatée et jour franc
Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu'au contrôleur technique	150 € par jour franc
Retard dans l'installation du chantier	750 € par jour franc
Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui)	1500 € pour chaque infraction constatée (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux)
Déclaration tardive de sous-traitants à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le	Pénalité d'un coefficient 1/1000 ^{ème} du montant du marché TTC

maître de l'ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision	
En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves (article 23 du CCAP)	400 euros HT/ jour calendaire de retard

ARTICLE 13 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

ARTICLE 14 - PERCEMENTS ET SCELLEMENTS

L'entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de l'entreprise.

Dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

ARTICLE 15 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Le titulaire communique directement à l'Organisme dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

En application de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire a l'obligation de communiquer au maître de l'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets. En l'absence de production de ce document, et après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 50 Euros sera appliquée.

ARTICLE 16 – GARANTIES ET MAINTENANCE

Le TITULAIRE retenu pour la réalisation des prestations du présent marché garantit la réalisation des travaux suivant les spécifications techniques du présent cahier des charges et les règles de l'art propres à ses activités.

16.1 La garantie du matériel

Le Titulaire assurera, dès la fin de mise en service de la solution, la garantie des pièces installées et la disponibilité des pièces de rechange pour une durée de 5 ans minimum.

16.2 La garantie de parfait achèvement

La durée de garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

16.3 La garantie de bon fonctionnement

L'installation sera garantie en bon état de fonctionnement pendant une durée de 2 ans, à compter de sa mise en service définitive. Au cours de cette période, le TITULAIRE sera tenu, quelle qu'en soit la nature, de rectifier tous les défauts de fonctionnement.

Pendant la période de garantie, le TITULAIRE doit exécuter les vérifications et remises en état qui lui sont prescrites sans délai.

16.4 Maintenance

Le TITULAIRE du présent marché joindra **obligatoirement** à son offre une proposition de contrat de maintenance annuelle comprenant l'entretien courant et le dépannage des installations.

Concernant le dépannage des installations, le titulaire devra intervenir sur simple appel téléphonique justifié émanant du Client ou son représentant, dans un délai de 4 heures maximum.

Le Titulaire précisera les conditions d'intervention dans le cadre de la maintenance de l'installation : opérations d'entretien, prise en charge et remplacement des pièces, modalités et délais d'intervention.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

Conformément à l'article 46.3.1 f) du CCAG Travaux, dans le cas où le titulaire du marché manquerait à l'obligation de contracter ou de maintenir en état de validité l'assurance, le pouvoir adjudicateur, et après mise en demeure, est en droit de résilier le marché ou de contracter lui-même cette assurance ou de la maintenir en état de validité ou d'intervenir comme payeur direct. Les frais correspondants seront retenus sur les situations d'acomptes et reversés aux assurances dans les conditions prévues aux contrats.

ARTICLE 18 - RESILIATION

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

18.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

18.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,
- sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce,
- liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 641-11-1 du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

18.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

- a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

18.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 29-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

ARTICLE 19 – MESURES COERCITIVES

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2

du CCAG Travaux. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- dans le cas contraire, le maître de l'ouvrage résilie la totalité du marché.

ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE

Le titulaire ou son personnel qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel des renseignements, documents (quels qu'en soient le support) et objets quelconques, est tenu de maintenir secrète et confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents et objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'organisme, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est de même pour tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire ou de ses représentants à l'occasion de l'exécution du marché.

D'une manière générale, le titulaire se conformera aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés.

ARTICLE 21- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.

ARTICLE 22 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
3	4.1	Ordre de priorité des pièces
5.6	11.4	Actualisation
10.3	3.6.1.2	Sous-traitance
12.1	19.2.3 et 19.2.4	Pénalités de retard
17	8.1.3	Assurances
18	50.2.1 et 50.4	Résiliation
19	52.1	Mesures coercitives